

- **Le site Internet du Collège médical :**

Sur le site Internet www.collegemedical.lu vous trouverez les derniers rapports d'activité du Collège médical, des liens vers la législation et les règlements en vigueur, ainsi que les listes de tous les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens du Grand-Duché de Luxembourg inscrits sur les registres professionnels respectifs.

Pour garantir une gestion efficace de ce fichier, le Collège médical vous prie de vérifier vos nom et adresse sur la liste des professionnels inscrits et de communiquer toute modification éventuelle au Collège médical (loi du 29 avril 1983, texte coordonné du 10 octobre 1995, article 33 (1)).

- **Emploi des titres :**

- Le Collège médical a été saisi en 2003 d'une plainte globale au sujet de *plaques professionnelles* qui sont apposées aux cabinets de médecins et médecins-dentistes, plaques ne respectant plus les règles de déontologie et comportant des inscriptions non autorisées, voir illégales. De même il a été constaté que les documents officiels, sites Internet, annonces dans la presse ou l'annuaire téléphonique comportent souvent des inscriptions non conformes.

PLAQUES :

Avant d'engager des procédures individuelles, le Collège médical voudrait rappeler à tous les médecins et médecins-dentistes que les plaques ne doivent pas dépasser les dimensions 30 x 40 cm et ne peuvent contenir que les informations suivantes :

- 1) Les nom(s), nom de jeune fille et prénom(s) précédés du titre de docteur, le cas échéant.
- 2) Le titre professionnel, soit de médecin généraliste, soit de médecin spécialiste, soit de médecin-dentiste suivi de la désignation de la spécialité qu'il exerce.
- 3) Ses titres de formation universitaire ou hospitalière. Un titre étranger sera indiqué dans la langue du pays où il a été acquis et sera limité à la période de validité accordée par ce pays.
Le médecin ne pourra faire état que des titres autorisés par le ministre de la Santé sur avis du Collège médical.
- 4) Les noms des médecins associés s'il travaille en association.
- 5) Les heures de consultation et de visite à domicile.
- 6) Le numéro de téléphone

SITES INTERNET :

- Il en est de même des sites Internet qui ne peuvent contenir que les informations suivantes :

I. Informations de base et de contact

1. Les nom(s), nom de jeune fille et prénom(s) précédés du titre de docteur, le cas échéant.
2. Le titre professionnel, soit de médecin généraliste, soit de médecin spécialiste suivi de la désignation de la spécialité qu'il exerce.
3. Ses titres de formation universitaire ou hospitalière. Un titre étranger sera indiqué dans la langue du pays où il a été acquis et sera limité à la période de validité accordée par ce pays.
4. Les noms des médecins associés, s'il travaille en association.
Le nom de l'hôpital où il est agréé.
Les noms des médecins remplaçants.
5. Les heures de consultation, de visite et de rendez-vous (*Un logiciel de prise de rendez-vous ne peut être utilisé que s'il assure la confidentialité des noms des patients inscrits. Il ne peut en aucun cas mener au rabattage de patients*).
6. Les absences pour congés ou formation.

II. Informations sur le médecin

Le curriculum vitae, la formation et le parcours professionnel, une photo récente, genre photo d'identité, conforme aux normes exigées pour l'élaboration de documents officiels, la liste des travaux et publications éventuels.

III. Lieu d'activité

L'adresse exacte, les numéros de téléphone, GSM, de télécopieur, les adresses électroniques e-mail et Internet, un plan d'accès au cabinet médical, une photo de l'immeuble, son accessibilité en fonction des différents handicaps. Les photos du personnel et des installations du cabinet ne sont pas autorisées.

IV. Liens

Liens vers des sites externes (université, société scientifique), liens vers les services d'urgence (centrale de secours, hôpital de garde, pharmacie de garde, ...)

Il est souhaitable que l'accès au site Internet individuel se fasse à partir du site www.collegemedical.lu par la liste des médecins sous la rubrique « professionnels inscrits ».

Les médecins s'interdisent toute publicité sur leur site Internet. Dans le cadre de la communication au public de l'activité professionnelle du médecin, le consultant du site doit rester anonyme.

DOCUMENTS PROFESSIONNELS

- Les documents professionnels (les en-têtes de ses papiers professionnels, sur son cachet, dans les annuaires professionnels téléphoniques ou autres, dans ses annonces de presse concernant l'ouverture de son cabinet, un changement d'adresse, son absence, la reprise des consultations) ne doivent renseigner que les indications énumérées à la plaque professionnelle, son numéro de téléphone et de fax, ses adresses informatiques et ses comptes bancaires et ne pas contenir des abréviations ou des titres non autorisés.

Le Collège médical invite en conséquence à remplacer jusqu'au 15 septembre 2004 au plus tard toutes les plaques professionnelles qui ne correspondent pas à ces critères bien définis. Passé ce délai, le Collège médical se verra obligé de prendre les mesures nécessaires, afin de mettre fin à ces pratiques anti-déontologiques.

En ce qui concerne les annonces, documents ou sites Internet, il est évident que des redressements qui s'avéreraient nécessaires, sont à réaliser dans les plus brefs délais et sans que le Collège médical ne doive encore intervenir.

Le Collège médical voudrait rappeler l'article 39 du texte coordonné du 10 octobre 1995 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire qui dit : « *Quiconque s'attribue l'un des titres visés aux articles 5, 12 et 26 de la présente loi sans remplir les conditions de formation prévues à cet effet ou qui altère, soit par retranchement, soit par addition de mots ou de signes abrégatifs le titre qu'il est autorisé à porter est puni d'une amende de 20.000 à 800.000 francs. En cas de récidive l'amende est portée au double.* »

Il n'est donc plus accepté de s'attribuer des titres qui n'ont pas été accordés par l'autorisation d'exercice de la profession ou par la suite d'une spécialisation, ou d'indiquer des actes techniques (p. ex. : électrocardiogramme, parodontologie, laserthérapie, ...).

Le Collège médical voudrait mettre en garde contre l'usage de telles pratiques qui risquent d'entraîner des procédures disciplinaires pour le concerné.

Il appartient à chaque praticien de veiller à ce que dans toute publication (annonces, mémoires, annuaire téléphonique, sites Internet, etc.) ne soient publiés que les titres dûment autorisés.

• Annonces de presse.

Le Collège médical constate encore une répétition abusive d'annonces d'établissements hospitaliers et de certains cabinets pour indiquer l'installation, les périodes de congé, respectivement les reprises des activités après les congés.

• Contrats d'association.

Le Collège médical rappelle que chaque association de médecins et médecins-dentistes doit être réglée par contrat d'association à soumettre préalablement au Collège médical pour avis.

Des contrats-type sont publiés sur le site Internet du Collège médical.

Il faut absolument noter que la cession d'un pourcentage du montant des mémoires d'honoraires au profit d'un confrère ou d'une société est prohibée !

- **Code de déontologie.**

Le Collège médical a élaboré en 2003 une nouvelle version du code de déontologie, plus complète et adaptée aux nouvelles données de la science. Actuellement ce code est en voie d'instance et il sera publié dès que les autorités politiques auront donné leur aval. Le code sera alors publié sur le site www.collegemedical.lu.

- **Carte de légitimation.**

Conformément à la loi du 29 avril 1983 sur l'exercice de l'art de guérir, chaque médecin ou médecin-dentiste établi au Grand-Duché de Luxembourg devrait être porteur d'une carte de légitimation émise par la Direction de la Santé. Ces cartes ont une validité de 5 ans.

Le Collège médical est d'avis qu'il est utile de rappeler cette disposition. Pour renouveler la carte ou pour en demander un exemplaire il suffit de contacter la Direction de la Santé qui enverra les formulaires respectifs.

- **Lois et règlements.**

Le Collège médical tient à informer qu'un package de tous les règlements et lois indispensables pour l'exercice de la profession sont visibles sur le site Internet du Collège médical.